



PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du
code de l'environnement et autorisation au titre des articles L214-1 et
suivants du Code de l'Environnement**

**Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau
du bassin Ehn – Andlau – Scheer**

—

Programme pluriannuel d'entretien 2011 – 2015

—

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU les articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural relatifs à l'instauration de la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète et régulière d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer, relative au travaux du plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau pour les années 2011 à 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 28 mars au vendredi 15 avril 2011, inclus en mairies d'OBERNAI, GEISPOLSHHEIM, ERSTEIN, BARR et EPPFIG ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 8 juin 2011 ;

VU l'avis en date du 9 juin 2011 du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé en date du 27 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation et d'entretien des cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer, sur les communes de son périmètre de compétences.

Le présent arrêté préfectoral vaut également autorisation au titre du Code de l'Environnement, en application de ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 31 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement)	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION :

1. Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer dans le cadre du présent arrêté concerne un linéaire d'environ 250 kilomètres, comprenant les affluents, les canaux hydrauliques et les fossés agricoles, dans l'emprise de compétence du Syndicat.

2. Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- actions sur la végétation des berges :
 - gestion sélective de la végétation des berges : travaux de recépage, d'élagage, d'abattage préventif, débroussaillage partiel ;
 - fauchage mécanique et manuel des fossés et bandes vertes, dégagement des jeunes plantations,
 - lutte contre les invasives sur les sites identifiés dans le dossier;

- actions sur le lit :
 - gestion raisonnée des embâcles : dégagement d'encombres suite à un événement météorologique visant à la protection contre les inondations, tournée de contrôle des ponts et manœuvre des vannes ;
 - entretien du lit du cours d'eau : faucardage de la végétation aquatique, scarification des dépôts sédimentaires ;
 - nettoyage des débris et déchets, d'origine naturelle ou domestique, déposés dans le lit ou sur les berges, par les crues ou des tiers ;
 - diversification des écoulements (épis déflecteurs...) et stabilisation de berges (peigne, fagots...);
- actions sur les ouvrages (pont, seuil..) :
 - dévégétalisation des murs et piliers.

Les travaux concernant des stabilisations de berges ou diversifications des écoulements feront annuellement, et en fonction de la nature des travaux concernés, l'objet de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec le propriétaire riverain concerné par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation, sous forme d'une convention.

Cette convention rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès à la parcelle devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Selon les prescriptions particulières de l'article 4.2 ci-après, les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux et au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4.2 Prescriptions particulières :

Travaux dans le lit des cours d'eau :

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront interdits du 15 novembre au 31 mars. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site, soit entre début août et mi-mars.

Il est rappelé :

- a) qu'il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement, afin de permettre la libre circulation des poissons, et le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.
- b) que les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; il y aura lieu de veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau.
- c) qu'il conviendra d'associer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

Concernant les embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues et menaçant les zones habitées feront l'objet d'un entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

Travaux sur la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés sur la même période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une dérogation à cet arrêté devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Le traitement de la végétation des berges doit permettre :

- **d'assurer l'écoulement des eaux** en préservant le lit de l'envahissement par la végétation et du risque d'encombrement par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts.
- **d'assurer la stabilité des berges et du lit** en limitant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée (système racinaire fixateur).
- de **maintenir ou améliorer les fonctions biologique et paysagère** de la végétation :
 - en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
 - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage,
 - en veillant aux équilibres entre le milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berges) : recherche d'une diversité entre des zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse, etc.

- en évitant le développement d'espèces exogènes envahissantes et indésirables (robinier, renouées d'Asie, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytosanitaires est exclue.

Lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant des espèces exogènes invasives (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...).

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

Le suivi des travaux autorisés sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation de la manière suivante :

- pour s'assurer que les stabilisation de berges remplissent leur fonction, une surveillance régulière de l'évolution du lit à l'amont et à l'aval des ouvrages à protéger devra être effectuée à minima une fois par an.
- dans le cadre des plantations mises en place pour concurrencer les espèces exogènes envahissantes, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés. Ensuite, un entretien de la ripisylve sera réalisé selon les prescriptions définies à l'article 4.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Obernai, Geispolsheim, Erstein, Barr et Epfig, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairies d'Obernai, Geispolsheim, Erstein, Barr et Epfig. Le présent arrêté sera également consultable par le public à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et à la sous-préfecture de Molsheim.

La présente autorisation sera disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
la Sous-Préfète de Molsheim,
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
le Président du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer,
les Maires d'Obernai, Geispolsheim, Erstein, Barr et Epfig,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 4 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Michel THEUIL

P.J. : Plan de situation et plan des aménagements